



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-165

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2021

Sommaire

DCL

- 30-2020-12-28-001 - Arrêté portant prorogation des dispositions de mon arrêté n°
30-2019-06-12-111 du 12 juin 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées (projet de parc urbain à Nîmes). (10 pages) Page 4
- 30-2020-12-22-002 - Décision fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux
fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 (4 pages) Page 15

DDCS du Gard

- 30-2020-12-18-013 - Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire pour
l'association LE SPOT (2 pages) Page 20

DDTM

- 30-2020-12-17-008 - Arrêté modificatif définissant les points d'eau à prendre en compte
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de
leurs adjuvants (3 pages) Page 23

Préfecture du Gard

- 30-2020-12-31-002 - AP n°2020-12-31-B3-001 du 31 décembre 2020 mettant fin à
l'exercice des compétences du syndicat la maison de l'eau (3 pages) Page 27
- 30-2020-12-18-014 - APPROBATION SDACR 2020 consultable en préfecture ou au Sdis
(2 pages) Page 31
- 30-2020-12-28-002 - ARRETE CAMERA PIETON PM ST GILLES (3 pages) Page 34
- 30-2020-12-29-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (3 pages) Page 38
- 30-2020-12-24-001 - Arrêté n° 20202412-B3-001 du 24 décembre 2020 portant
modification des statuts de la communauté de communes du Pays Viganais (7 pages) Page 42
- 30-2020-12-29-004 - Arrêté n°2020-12-29-B3-001 du 29 décembre 2020 portant
modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du nord
Sommiérois (6 pages) Page 50
- 30-2020-12-31-004 - Arrêté portant transfert d'assignation comptable de divers syndicats
intercommunaux à vocation unique, syndicats intercommunaux à vocation multiple,
centres communaux d'action sociale, d'associations syndicales autorisées et d'associations
foncières (3 pages) Page 57
- 30-2020-12-31-003 - Arrêté préfectoral n°2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020
portant annulation des arrêtés n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n°
2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences "eau" et
"assainissement" à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes -Terres
Solidaires au 1er janvier 2023 annulation.odt (2 pages) Page 61
- 30-2020-12-29-002 - B.0.2-Copi20122911050 (2 pages) Page 64

Sous Préfecture d'Alès

- 30-2020-12-29-001 - arrêté portant autorisation de survol au dessus des zones à forte
densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personne en plein air
(CAS II) à la société RTE-STH (6 pages) Page 67

| | |
|--|---------|
| 30-2020-12-22-003 - arrêté n° 20-12-43 du 22 décembre portant renouvellement d'habilitation funéraire pour 5 ans (2 pages) | Page 74 |
| 30-2020-12-22-004 - arrêté n° 20-12-44 du 22 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour 5 ans (2 pages) | Page 77 |
| 30-2020-12-31-001 - arrêté n° 20-12-46 du 31 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire (2 pages) | Page 80 |
| 30-2020-12-16-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire pour une durée de 5 ans à la société LC FUNERAIRE (2 pages) | Page 83 |

DCL

30-2020-12-28-001

Arrêté portant prorogation des dispositions de mon arrêté n° 30-2019-06-12-111 du 12 juin 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (projet de parc urbain à Nîmes).

NÎMES, le **28 DEC. 2020**

**Projet de parc urbain paysager (anciennes pépinières Pichon)
Commune de Nîmes**

**ARRETE N° 30-2020-
portant prorogation des dispositions de mon arrêté n° 30-2019-06-12-111
du 12 juin 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu mon arrêté n° 30-2019-06-12-111 du 12 juin 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées au titre du projet de parc urbain (anciennes pépinières Pichon) à Nîmes, du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020 ;

Vu mon arrêté n° 30-2020-01-10-007 du 10 janvier 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu la demande du maire de Nîmes du 3 novembre 2020 sollicitant la prorogation de l'autorisation prévue dans mon arrêté du 12 juin 2019 précité, jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations prévues dans ledit arrêté en vue de la finalisation des dossiers d'autorisations réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-12-111 du 12 juin 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées au titre du projet de parc urbain (anciennes pépinières Pichon) à Nîmes, du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020, figurant en annexe au présent arrêté, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2022, selon l'état et le plan parcellaires annexés.

Article 2 :

L'introduction des agents de la commune de Nîmes ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Nîmes.

Chacun des agents de la commune de Nîmes ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté et de son annexe, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

La pénétration dans les propriétés privées par les personnes autorisées devra s'effectuer dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur lors de la réalisation de cette opération, dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au covid-19.

Article 4 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Nîmes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 DEC 2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

| Etat parcellaire | | Demande de prorogation de l'arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées Parc Jacques Chirac | | | | | | | | | |
|--|------------|---|-----|-------------------------------|--------------------|--------------------------------|----|--------------------------------|----|--------------------------------|--|
| INDIVISION PICHON : | | | | | | | | | | | |
| 1) Pierre Marie Ernest PICHON né le 18/02/1936 à LE CHESNAY (78150) Demeurant 15 Rue Général Perrier 30000 NIMES Indivisaire | | | | | | | | | | | |
| 2) Michel Joseph Louis PICHON né le 07/12/1937 à LE CHESNAY (78150) Demeurant 1157 Chemin de la Tour de l'Evêque 30000 NIMES Indivisaire DECEDE le 12 septembre 2020, laissant pour lui succéder : - Ses deux filles : Isabelle PICHON née le 30/09/1974 à NIMES Demeurant 575 rue Tour de l'Evêque 30000 NIMES Pascale LAPORTE née PICHON le 02/07/1962 à NIMES Demeurant 41 rue Fontaine Grelot - Bâtiment 20 - 92340 BOURG-LA-REINE | | | | | | | | | | | |
| 3) Geneviève Mathilde Thérèse PICHON née le 28/09/1940 à NIMES Demeurant Résidence Jardin de l'Esplanade, Square du 11 Novembre 30000 NIMES Indivisaire | | | | | | | | | | | |
| 4) Marie-Hélène Simone Louise LEBRUN née PICHON le 29/12/1941 à NIMES Demeurant 50 Chemin des Costières 30132 CAISSARGUES Indivisaire | | | | | | | | | | | |
| 5) Marie-France Jacqueline Michel MAS née PICHON le 06/04/1945 à NIMES Demeurant 35 Chemin de Saint André 30111 CONGENIES Indivisaire | | | | | | | | | | | |
| 6) Robert Louis Pierre PICHON né le 19/07/1950 à NIMES Indivisaire DECEDE le 20/03/2012 à NIMES, laissant pour lui succéder : - Sa veuve Renée Christiane PICHON née BROS le 11/06/1952 à NIMES Demeurant 2550 Chemin de la Fabrique Dezaga 30900 NIMES Usufruitière - Ses trois enfants, nus-proprétaires indivis : Stéphane PICHON né le 06/10/1974 à NIMES Demeurant Quartier Chanteperrich 07470 LA CHAPELLE GRAILLOUSE Marjorie Ingrid VERLAGUET née PICHON le 03/12/1975 à NIMES Demeurant 2550 Chemin de la Fabrique Dezaga 30900 NIMES Christelle COPPENS née PICHON née le 04/10/1971 à NIMES Demeurant 2550 Chemin de la Fabrique Dezaga 30900 NIMES | | | | | | | | | | | |
| 7) Bernard Maurice Raymond Ernest PICHON né le 24/12/1938 à LE CHESNAY (78150) Indivisaire DECEDE le 22/08/1996 à NIMES, laissant pour lui succéder : - Ses trois enfants, propriétaires indivis : Chantal PICHON née le 01/07/1962 à NIMES Demeurant Route Départementale 6110 30260 CRESPIAN Éric PICHON né le 02/09/1967 à NIMES Demeurant 1 Chemin de Madelon 30730 PARIGNARGUES Fabien PICHON né le 21/11/1972 à NIMES Demeurant 285 Chemin de la Tour de l'Evêque 30000 NIMES | | | | | | | | | | | |
| Num. plan | Num. Mappe | Renseignements tirés de la matrice cadastrale | | | Emprise expropriée | | | Reliquat | | | Observations |
| | | Section | N° | Lieudit | Nature | Surface (m ² ou ca) | N° | Surface (m ² ou ca) | N° | Surface (m ² ou ca) | |
| 4 | 1 | HE | 609 | Boulevard Natoire | Jardin Sol | 6291 | | 6291 | | 0 | Origines de propriété, servitudes, remarques, désignation locataire |
| 5 | 1 | HE | 683 | 18 Boulevard Natoire | Jardin Sol | 13773 | | 13773 | | 0 | Ordonnance d'expropriation du 27 février 2020 titrant la Ville de Nîmes. |
| 6 | 2 | HK | 121 | 18 Boulevard Natoire | Jardin Sol | 20855 | | 20855 | | 0 | Indemnités d'expropriation non encore fixées. |
| 7 | 2 | HK | 123 | 18 Boulevard Natoire | Jardin Sol | 2900 | | 2900 | | 0 | |
| 10 | 3 | LO | 193 | Chemin de la Tour de l'Evêque | Sol Jardin | 25082 | | 25082 | | 0 | |
| 11 | 3 | HK | 272 | Boulevard Allende | Jardin Sol | 12784 | | 12784 | | 0 | |
| | | TOTAL | | | | 81685 | | 81685 | | 0 | |

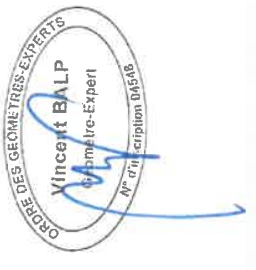
| Etat parcellaire | | Demande de prorogation de l'arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées Parc Jacques Chirac | | | | | | | | | |
|--|------------|---|-----|-----------------------------------|--------------------|--------------------------------|----|--------------------------------|----|--------------------------------|--|
| INDIVISION PICHON : | | | | | | | | | | | |
| 1) Michel Joseph Louis PICHON né le 07/12/1937 à LE CHESNAY (78150) Demeurant 1157 Chemin de la Tour de l'Evêque 30000 NIMES Indivisaire DECEDE le 12 septembre 2020, laissant pour lui succéder : - Ses deux filles : Isabelle PICHON née le 30/09/1974 à NIMES Demeurant 575 rue Tour de l'Evêque 30000 NIMES Pascale LAPORTE née PICHON le 02/07/1962 à NIMES Demeurant 41 rue Fontaine Grelot - Bâtiment 20 - 92340 BOURG-LA-REINE | | | | | | | | | | | |
| Num. plan | Num. Mappe | Renseignements tirés de la matrice cadastrale | | | Emprise expropriée | | | Reliquat | | | Observations |
| | | Section | N° | Lieudit | Nature | Surface (m ² ou ca) | N° | Surface (m ² ou ca) | N° | Surface (m ² ou ca) | |
| 8 | 4 | LO | 160 | Terraube Nord | Sol | 200 | | 200 | | 0 | Origines de propriété, servitudes, remarques, désignation locataire |
| 9 | 4 | LO | 197 | 285 Chemin de la Tour de l'Evêque | Sol Terre | 2904 | | 2904 | | 0 | Ordonnance d'expropriation du 27 février 2020 titrant la Ville de Nîmes. |
| | | TOTAL | | | | 3104 | | 3104 | | 0 | |

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28-DEC-2020

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Le Géomètre-Expert soussigné



RELIEF GE
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
INGENIERIE AMENAGEMENTS VRD
Immobilier 1, Le Carré 26, 307, 2400 Nîmes de la Tour de l'Écluse BP 50010 30023 Nîmes Cedex 1
Tél. : 04 68 38 14 10 - 04 68 84 92 88 - Fax : 04 68 38 09 93 - Courriel : info@relief-ge.fr

PLAN DE SITUATION DES MAPPES
N° dossier : 17000N-72
Sans échelle

Mappe 4

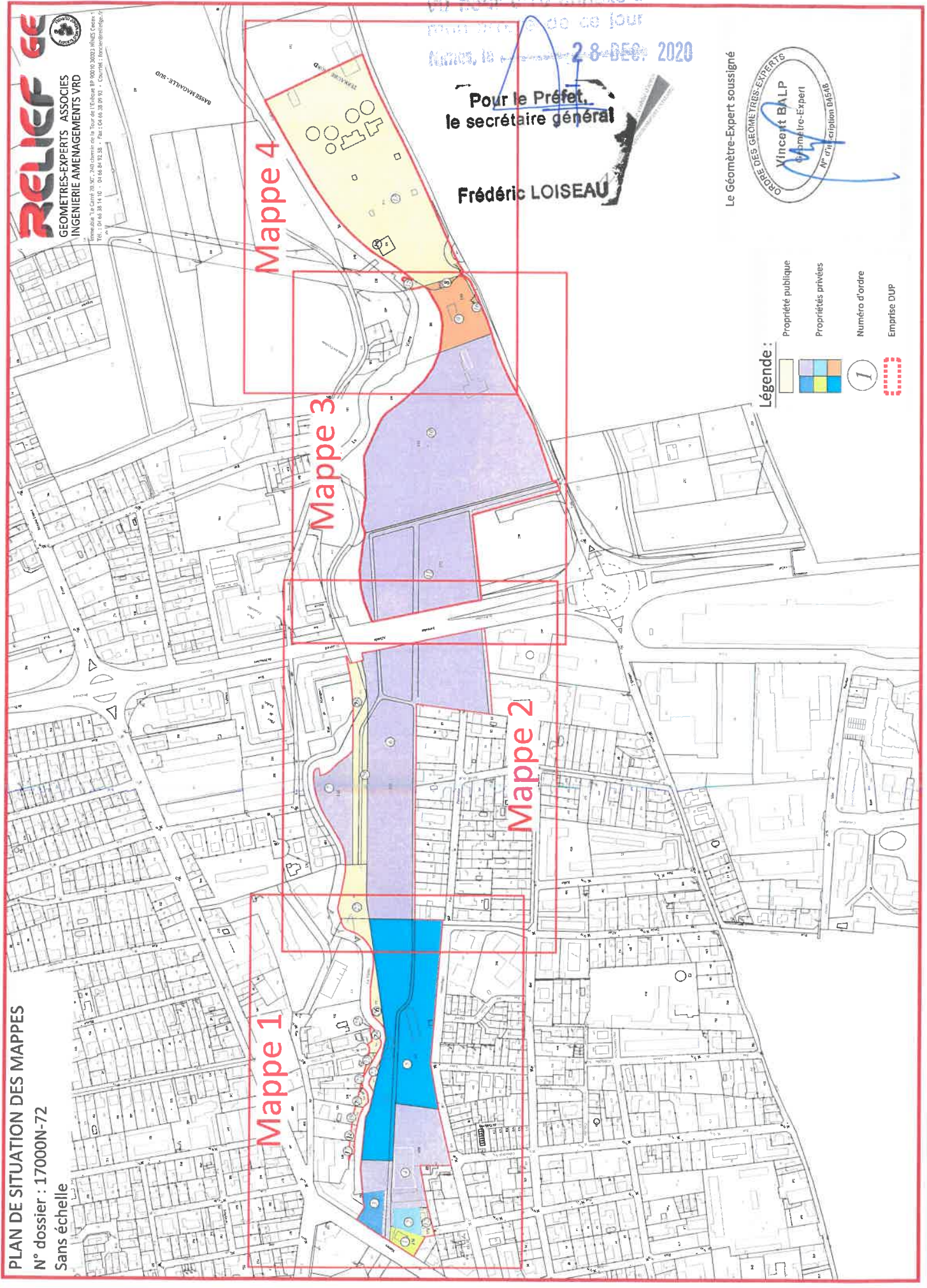
Mappe 3

Mappe 2

Mappe 1

Légende :

- Propriété publique
- Propriétés privées
- Numéro d'ordre
- Emprise DUP





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées et des
enquêtes publiques

Vu pour être annexé
le projet de ce
28
Pour le Préfet,
le secrétaire général
28 DEC. 2019
Frédéric LOISEAU

Nîmes, le 12 juin 2019

Projet de parc urbain paysager (anciennes pépinières Pichon) Commune de Nîmes

ARRETE N° 30-2019-06-12-111 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes n° 2019-01-050 du 9 février 2019 autorisant le maire à demander l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la ville de Nîmes ;

Vu les courriers en date du 7 mai 2019 adressés par le maire de Nîmes aux propriétaires, demandant l'autorisation d'accéder aux propriétés concernées par le projet, restés sans réponse ;

Vu la demande du maire de Nîmes du 3 juin 2019 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des indivisaires Pichon afin d'effectuer des relevés et analyses, et de proposer des solutions d'aménagement réalistes et adaptées ;

Vu l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les agents de la commune de Nîmes, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, en particulier le cabinet de géomètre-expert RELIEF GE, titulaire d'un marché de bons à commande et les futures équipes de maîtrise d'oeuvre, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés et analyses et de proposer des solutions d'aménagement réalistes et adaptées, dans le cadre de la prochaine enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et parcellaire préalable à la mise en œuvre du projet de parc urbain paysager (anciennes pépinières PICHON) sur la commune de Nîmes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020 sur les parcelles de la commune de Nîmes figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Nîmes ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Nîmes.

Chacun des agents de la commune de Nîmes ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Nîmes. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution, dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Nîmes.

Article 6 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Le tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

| PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | | | | | | | | | | |
|--|----------------------|----|--------|----------|--------------|--------------------------------|----|--------------------------------|----|--------------|
| Mode | Référence cadastrale | | | | Num. du plan | Emprise | | Reste | | Observations |
| | Section | N° | Nature | Lieu-Dit | | Surface (m ² ou ca) | N° | Surface (m ² ou ca) | N° | |
| PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | | | | | | | | | | |
| PROPRIETAIRE | | | | | | | | | | |
| 1) Pierre Marie Ernest PICHON né le 18/02/1936 à LE CHESNAY (78150) | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 15 rue Général Perrier 30000 NIMES | | | | | | | | | | |
| Co-indivisaire | | | | | | | | | | |
| 2) Michel Joseph Louis PICHON né le 07/12/1937 à LE CHESNAY (78150) | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 1157 chemin de la Tour de l'Evêque 30000 NIMES | | | | | | | | | | |
| Co-indivisaire | | | | | | | | | | |
| 3) Geneviève Mathilde Marie Thérèse PICHON née le 28/09/1940 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 4 rue du 11 Novembre 1918 30000 NIMES | | | | | | | | | | |
| Co-indivisaire | | | | | | | | | | |
| 4) Marie-Hélène Simone Louise LEBRUN née PICHON le 21/12/1941 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 50 chemin des Costières 30132 CAISSARGUES | | | | | | | | | | |
| Co-indivisaire | | | | | | | | | | |
| 5) Marie-France Jacqueline Michel MAS née PICHON le 06/04/1945 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 35 chemin de Saint André 30111 CONGENIES | | | | | | | | | | |
| Co-indivisaire | | | | | | | | | | |
| 6) Robert Louis Pierre PICHON né le 19/07/1950 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Co-indivisaire | | | | | | | | | | |
| DECEDE le 20/03/2012 à NIMES, laissant pour héritiers : | | | | | | | | | | |
| - Sa veuve Renée Christiane PICHON née BROS le 11/06/1952 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 2550 Chemin de la Fabrique Dezaga 30900 NIMES | | | | | | | | | | |
| Usufruitière | | | | | | | | | | |
| - Ses trois enfants, nus-proprétaires indivis : | | | | | | | | | | |
| Stéphan PICHON né le 06/10/1974 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 644 route de Pouzilhac 30700 LA CAPELLE ET MASMOLÈNE | | | | | | | | | | |
| Marjorie Ingrid VERLAGUET née PICHON le 05/12/1975 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 7 rue des Sarcelles 30132 CAISSARGUES | | | | | | | | | | |
| Christelle COPPENS née PICHON née le 04/10/1971 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: Domaihe de Bellerive, Chemin de la Fabrique Dezaga 30900 NIMES | | | | | | | | | | |
| 7) Bernard Maurice Raymond Ernest PICHON né le 24/12/1938 à LE CHESNAY (78150) | | | | | | | | | | |
| Co-indivisaire | | | | | | | | | | |
| DECEDE le 22/08/1996 à NIMES, laissant pour héritiers : | | | | | | | | | | |
| - Ses trois enfants, propriétaires indivis : | | | | | | | | | | |
| Chantal PICHON née le 01/07/1962 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: Route Départementale 6110 30260 CRESPIAN | | | | | | | | | | |
| Éric PICHON né le 02/09/1967 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 1 Chemin de Madelon 30730 PARIGNARGUES | | | | | | | | | | |
| Fabien PICHON né le 21/11/1972 à NIMES | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 285 chemin de la Tour de l'Evêque 30000 NIMES | | | | | | | | | | |

| PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | | | | | | | | | | |
|---|----------------------|-----|-----------|-----------------------------------|--------------|--------------------------------|----|--------------------------------|----|--------------|
| Mode | Référence cadastrale | | | | Num. du plan | Emprise | | Reste | | Observations |
| | Section | N° | Nature | Lieu-Dit | | Surface (m ² ou ca) | N° | Surface (m ² ou ca) | N° | |
| PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | | | | | | | | | | |
| PROPRIETAIRE | | | | | | | | | | |
| 1) Michel Joseph Louis PICHON né le 07/12/1937 à LE CHESNAY (78150) | | | | | | | | | | |
| Demeurant: 1157 chemin de la Tour de l'Evêque 30000 NIMES | | | | | | | | | | |
| LO | | 160 | Sol | Terraube Nord | 200 | | | | | 0 |
| LO | | 197 | Sol Terre | 285 chemin de la Tour de l'Evêque | 2904 | | | | | 0 |

Nîmes, le 12 JUILLET 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

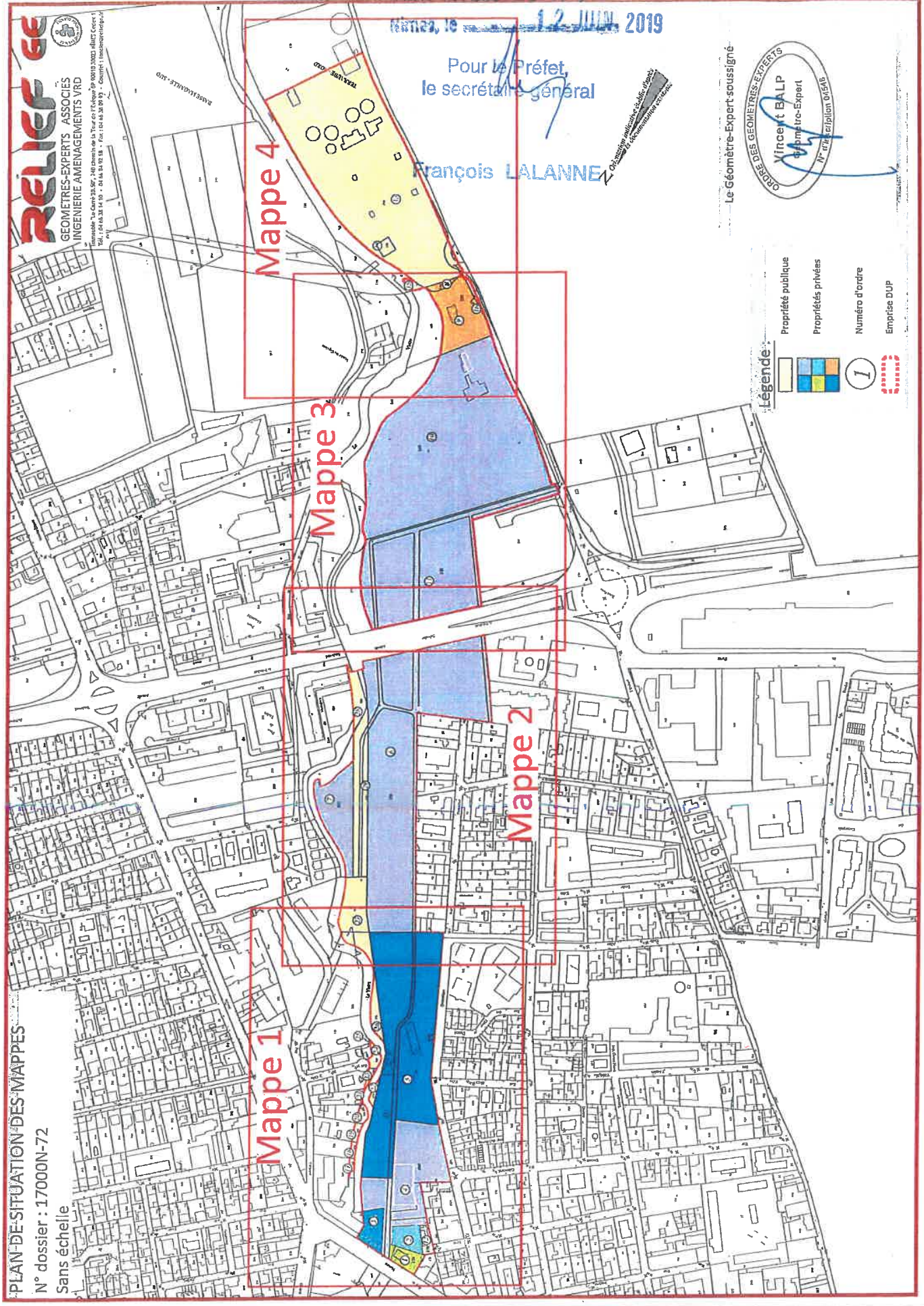
Ordonnance exécutoire de M. le Maire
de Nîmes en vertu de son pouvoir
régulier

Le Géomètre-Expert soussigné



Légende

- Propriété publique
- Propriétés privées
- Numéro d'ordre
- Emprise DUP



PLAN DE SITUATION DES MAPPES
N° dossier : 17000N-72
Sans échelle

DCL

30-2020-12-22-002

Décision fixant la liste départementale annuelle d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE
D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD**

Affaire suivie par : Nesrin YILMAZ

Ref : DCL/BEICEP/NY/2020-

Tel:04 66 36 43 00

courriel : nesrin.yilmaz@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 DEC. 2020

**DECISION N°
fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-
enquêteur pour l'année 2021**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et complété par l'arrêté préfectoral n°30-2020-10-23-006 en date du 23 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du mardi 15 décembre 2020, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2021, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra être consultée à la préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste.

Le président du tribunal administratif de Nîmes,
Président de la commission


Jean-Pierre DUSSUET

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

1

DEPARTEMENT DU GARD

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs 2021

I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- M. BROTTES Jean, expert judiciaire, retraité ;
- M. DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité ;
- M. DESCHAMPS Patrick, chef de mission géomètre, retraité ;
- M. DJAAI Jean-Philippe, contrôleur à l'URSSAF, retraité ;
- M. HOCEDEZ Michel, professeur de sciences dans l'éducation nationale, retraité ;
- M. HOLUIGUE Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant-colonel de l'armée de terre, retraité ;
- M. MARCHAND Jean-Claude, technicien de l'équipement, retraité ;
- M. MUNOS Jean-Louis, cadre supérieur ;
- M. ROLLET Michel, technicien supérieur hospitalier, retraité ;
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité ;
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, retraité ;
- M. TOURNADRE Bernard, ingénieur des mines, retraité ;

II ARRONDISSEMENT DE NIMES :

- M. ALLIER Vincent, carrière professionnelle dans le commerce de gros et de la logistique, retraité ;
- M. ALVAREZ Ovidio, cadre supérieur de santé, retraité ;
- M. ANASTASY Michel, cadre administratif en management, retraité ;
- Mme BEÏS Marie Laure, ingénieur territorial ;
- M. BENDEJAC Yves, géomètre à la DGFIP, retraité ;
- M. BERAUD Cyril, ingénieur ;
- M. BESSON Pascal, Chef d'établissement dans l'éducation nationale ;
- M. BLANC Jean-Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité ;
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France (groupe SNPE) en préretraite ;
- M. BLONSKI Sigimond, commandant de l'armée de terre, retraité ;


- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle, retraité ;
- Mme BOUANANI Fatiha, ingénieur territorial ;
- M. BOURRAT Marcel, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural ;
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE ;
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien, retraité ;
- M. CAVANA Jean-François, ingénieur agronome, retraité ;
- M. CAVUSCENS Jean-Claude, cadre supérieur équipement SNCF, retraité ;
- M. CHAPELLE François, directeur général à la chambre d'agriculture du Gard ;
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité ;
- M. CIMETIERE Jacques, Inspecteur commercial, retraité ;
- M. COUMEL Jean-François, chef de projet à BRL, retraité ;
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée ;
- Mme DRAY Jeanine, cadre de la fonction publique territoriale, retraitée ;
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité ;
- M. DUVAL Jean-Pierre, architecte et urbaniste ;
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur, chef de projet dans le domaine de l'irrigation et de l'environnement à BRL Exploitation, retraité ;
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité ;
- M. GUIBOUD-RIBAUD Eric, commandant de sapeur-pompier professionnel ;
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité ;
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions ;
- M. LAROCHE Dominique, cadre dirigeant de la SA Vaucluse logement, retraité ;
- M. LECOURT Didier, inspecteur du Trésor, chef de poste à la Trésorerie de Nîmes Agglomération ;
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ;
- M. LELAIDIER Serge, ingénieur divisionnaire, retraité ;
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité ;
- M. MAHIEUX Michel, ingénieur de la fonction publique territoriale ;
- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographie retraité ;
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité ;

- M. PETIT Yves, greffier principal au TGI de Nîmes ;
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée ;
- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité ;
- M. TARDIOU Etienne, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ;
- M. VIGNOLES Hervé, ingénieur chargé d'affaires au CEA Marcoule ;

III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- Mme BELLACICCO Brigitte, informaticienne de gestion ;
- M. COCHAUD Pierre, ingénieur des eaux et forêts, retraité ;
- M. DROUET Jean – Charles, maître de conférence en chimie, retraité ;
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée, ;
- M. GRAILHE Philippe, retraité de la Gendarmerie Nationale ;

Le président du tribunal administratif de Nîmes,
Président de la commission



Jean-Pierre DUSSUET

DDCS du Gard

30-2020-12-18-013

Arrêté d'agrément de jeunesse et d'éducation populaire
pour l'association LE SPOT



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale du
Gard**

**ARRÊTÉ N°
Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU le décret en date du 3 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 4 décembre 2020, portant nomination de M. Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

VU la demande déposée par l'association LE SPOT,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale :

Agrément JEP

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association **LE SPOT** dont le siège social est situé 8 rue Enclos Rey 30000 Nîmes est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le n°30/JEP/08/20.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 18/12/2020

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Véronique SIMONIN

LE SPOT

**Monsieur Le Président
8 rue Enclos Rey
30000 Nîmes**

Agrément JEP

DDTM

30-2020-12-17-008

Arrêté modificatif définissant les points d'eau à prendre en compte relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1, L 123-19-1, L 210-1 et suivants, L 216-6, L 432-2 et L215-7-1, ainsi que l'article L 211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux Territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard, M. LAUGA ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, modifié par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2019, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017, portant définition des points d'eau en application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié ;

VU le jugement n°1801673 rendu le 9 juin 2020 par le tribunal administratif de Nîmes ;

VU la consultation du public réalisée par voie dématérialisée du 2 novembre au 22 novembre 2020 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public recueillies lors de la consultation ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en Occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

CONSIDERANT la définition du réseau hydrographique comme un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ;

CONSIDERANT l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui indique qu'il n'y a pas d'obligation de respect d'une zone non traitée pour l'application de produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières ;

CONSIDERANT le jugement n°1801673 rendu le 9 juin 2020 par le tribunal administratif de Nîmes, qui enjoint le préfet du Gard, de compléter son arrêté n°DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017, en vue d'inclure dans la définition des points d'eau, les éléments manquants du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT les observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation du public mise en œuvre du 2 au 23 novembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : définition des points d'eau

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017, portant définition des points d'eau, sont modifiés comme suit :

« • les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

• les éléments du réseau hydrographique, figurant sous forme de points, surface traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées et disponibles sur le site internet Geoportail. »

ARTICLE 2 : abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017 est abrogé, les autres articles demeurant inchangés à l'exception de l'article 1er modifié comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours

Outre la possibilité d'exercer un recours administratif, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera transmise pour information au directeur régional de l'agriculture de l'alimentation, de la forêt Occitanie, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et au directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité.

Nîmes, le 17 décembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet

SIGNE

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-31-002

AP n°2020-12-31-B3-001 du 31 décembre 2020 mettant
fin à l'exercice des compétences du syndicat la maison de
l'eau

*AP n°2020-12-31-B3-001 du 31 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat la maison de l'eau*

**Arrêtén°2020-12-31-B3-001
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat la maison de l'eau**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-26 et L.5212- 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 modifié portant création du Syndicat la maison de l'eau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat la maison de l'eau demandant sa dissolution :

- CONNAUX, par délibération du 10 décembre 2020,
- GAUJAC, par délibération du 21 décembre 2020
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 16 décembre 2020,
- LE PIN, par délibération du 8 décembre 2020,
- SABRAN, par délibération du 10 décembre 2020,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 15 décembre 2020,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 21 décembre 2020,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 10 décembre 2020,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 15 décembre 2020,
- TRESQUES, par délibération du 18 décembre 2020,
- VERFEUIL, par délibération du 19 décembre 202 ;

Considérant que les communes membres du Syndicat la maison de l'eau se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la dissolution du syndicat et qu'il appartient ainsi au préfet d'en donner acte ;

Considérant cependant, qu'en l'absence d'accord de l'ensemble des communes membres sur les conditions de la liquidation du Syndicat La maison de l'eau, les conditions requises pour prononcer la dissolution du groupement ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1

Au 31 décembre 2020, il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat la maison de l'eau.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 2

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Celles-ci consistent, notamment, à l'adoption du dernier compte administratif dans les conditions prévues par la loi et à la détermination des modalités de transfert de l'actif et du passif.

Article 3

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2021.

Article 4

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat la maison de l'eau, les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 31 décembre 2020

Le préfet,
le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes**

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-014

APPROBATION SDACR 2020 consultable en préfecture
ou au Sdis

Approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Arrêté n°30-2020-12-18-0059 du 18 décembre 2020
portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-7 et R. 1424-38 ;

Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur du 25 mars 1993, 31 janvier 1994, 24 février 1995 et 29 janvier 2020 relatives au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du conseil départemental du 19 novembre 2020 ;

Après présentation du projet de SDACR au collège des chefs de service de l'État le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de secours dans sa séance du 15 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard et de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

ARRETE

ARTICLE 1 : le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du Département du Gard, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2013-443 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques en date du 13 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est un document prospectif définissant les grandes orientations en matière de Sécurité Civile. De ce fait, il n'est pas opposable aux tiers. De plus, les délais d'interventions figurant dans le SDACR n'ont pas de valeur réglementaire, ils constituent des ordres de grandeur de délais moyens servant de base de comparaison.

ARTICLE 4 : le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est révisable, à l'initiative de Monsieur le Préfet ou à celle du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

ARTICLE 5 : le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 6 : la présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard, le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Gard, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Nîmes, le 18 décembre 2020.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-12-28-002

ARRETE CAMERA PIETON PM ST GILLES

CAMERA PIETON POLICE MUNICIPALE SAINT GILLES

Nîmes, le **28 DEC. 2020**

Arrêté n°2020 – 363_001
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Saint Gilles.**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-06-22-003 du 22 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 01 décembre 2020 par le maire de la commune de Saint Gilles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Saint Gilles en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Saint Gilles est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Gilles, est autorisé au moyen de **six caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Saint Gilles sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint Gilles, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Saint Gilles.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Saint Gilles sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Prefecture du Gard

30-2020-12-29-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas
DUBOIS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de **M. Didier LAUGA** préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 02 janvier 2019 nommant **M. Nicolas DUBOIS**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

Vu la décision du 30 avril 2020 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête

Article 1: Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département du Gard, à **M.Nicolas DUBOIS**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;
- 2) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 1. Sur un aérodrome à usage restreint,
 2. Sur un aérodrome à usage privé ;
- 3) Les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-11 du code de l'aviation civile:
- 4) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 5) Les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code
- 6) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et des titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;
- 9) Les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **M. Nicolas DUBOIS**, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} suivants :

- **M. Patrick DISSET**, adjoint chargé des affaires techniques
- **Mme Frédérique MELOUS**, chef de cabinet
- **M. Samy MEDANI**, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
- **Mme Béatrice QUENIN**, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5
- **Mme Elisabeth BOUSQUIE**, chef de la division sûreté, et **M. Fabien VALLEE**, adjoint à la chef de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n° 6 et 7
- **M. Ludovic AHADJI**, **Mme Géraldine CHARPENTIER**, **Mme Florence DORTINDEGUEY**, **M. Christian DERKUM** et **Mme Marika LAL**, inspecteurs de surveillance pour les actes mentionnés au n° 6,
- **Mme Isabelle ROMBY**, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 8 et 9.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet du Gard et par délégation ».

Article 3 : toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 décembre 2020

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-12-24-001

Arrêté n° 20202412-B3-001 du 24 décembre 2020 portant
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays Viganais

Arrêté n° 20202412-B3-001
portant modification des statuts
de la communauté de communes
du Pays Viganais

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Pays Viganais ;

Vu la délibération du 9 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Viganais a procédé à la mise à jour de ses statuts pour tenir compte de la création de la commune nouvelle de Bréau-Mars, modifier la liste de ses compétences selon les termes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et mettre en conformité la composition du bureau avec le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'ensemble de la modification statutaire :

- Alzon, par délibération du 11 décembre 2020,
- Arrigas, par délibération du 26 novembre 2020,
- Aulas, par délibération du 12 février 2020,
- Aumessas, par délibération du 26 novembre 2020,
- Bréau-Mars, par délibération du 15 octobre 2020,
- Mandagout, par délibération du 16 octobre 2020,
- Montdardier, par délibération du 3 novembre 2020,
- Pommiers, par délibération du 17 décembre 2020,
- Rogues, par délibération du 12 novembre 2020,
- Saint-Laurent-le-Minier, par délibération du 30 octobre 2020,
- Le Vigan, par délibération du 18 décembre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant uniquement la mise à jour des statuts pour tenir compte de la création de la commune nouvelle de Bréau-Mars et modifier la liste de ses compétences selon les termes de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 :

- Arphy, par délibération du 4 décembre 2020,
- Arre, par délibération du 16 novembre 2020,
- Avèze, par délibération du 14 décembre 2020,
- Bez-et-Esparon, par délibération du 19 novembre 2020,
- Molières-Cavaillac, par délibération du 26 novembre 2020,
- Vissec, par délibération du 30 octobre 2020,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres s'opposant à la modification de la composition du bureau :

- Arphy, par délibération du 4 décembre 2020,
- Arre, par délibération du 16 novembre 2020,
- Avèze, par délibération du 14 décembre 2020,
- Bez-et-Esparon, par délibération du 19 novembre 2020,
- Molières-Cavaillac, par délibération du 26 novembre 2020,
- Vissec, par délibération du 30 octobre 2020,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-20 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable;

Considérant que les membres de la communauté de communes du Pays Viganais se sont prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requise par les textes et qu'il y a lieu d'en donner acte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Viganais à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pays Viganais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **24 DEC. 2020**
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU PAYS VIGANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de ALZON, ARPHY, ARRE, ARRIGAS, AUMESSAS, AULAS, AVÈZE, BLANDAS, BEZ ET ESPARON, BRÉAU-MARS, CAMPESTRE ET LUC, LE VIGAN, MANDAGOUT, MOLIÈRES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES, ROQUEDUR, ST BRESSON, ST LAURENT LE MINIER et VISSEC, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS**.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté est fixé :

Maison de l'intercommunalité
3 avenue du Sergent Triaire
30120 LE VIGAN

Le conseil et le bureau peuvent se réunir et délibérer soit au siège de la communauté soit dans une commune membre.

Le lieu de la réunion est expressément indiqué dans chaque convocation ainsi que dans les mesures de publicité la concernant.

ARTICLE 4 : DURÉE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil communautaire sont élus dans les conditions prévues aux articles L. 273-6 et suivants du code électoral.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il le convoque à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du conseil sont publiques.

Sur la demande du Président ou de cinq membres, le conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le conseil élit en son sein le bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

La composition du bureau est déterminée par le conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le mandat de membre du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau devra désigner en dehors de ses membres et de ceux du conseil, le personnel nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction fixées par le conseil de communauté pourront être versées au Président et aux vice-présidents, dans la limite des taux qui leurs sont applicables, conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice, nomme le personnel de la communauté, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au conseil qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Le conseil délibère sur l'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est ensuite soumise aux conseils municipaux des communes associées selon les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

ARTICLE 10 : RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal de la communauté sera celui fixé par le code général des impôts.

ARTICLE 11 : LE BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ

Le budget de la communauté pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

* En recettes

Le produit de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du CGI.

Le Produit de la fiscalité mixte (fiscalité ménage).

Toutes les autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Les dotations versées par l'État en fonction de la nature de l'Établissement public :

- La dotation d'intercommunalité
- La dotation de développement rural
- La dotation globale d'équipement

Les attributions du fonds de compensation de la TVA.

Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.

Les sommes que la communauté perçoit des administrations publiques, collectivités ou établissements publics, associations ou particuliers en échange d'un service ou d'une prestation.

Les subventions de l'État, de la région, du département, de l'Union européenne et toutes aides publiques.

Le produit des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Les fonds de concours.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, les compétences de la communauté sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

6° protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

7° politique du logement et du cadre de vie ;

8° création, aménagement et entretien de la voirie ;

9° action sociale d'intérêt communautaire ;

10° actions et réalisations concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;

11° construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, de loisirs et sportifs d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire ;

12° acquisition, gestion et prêt de matériel d'intérêt communautaire ;

13° gestion de l'abattoir et des équipements connexes ;

14° développement des équipements et usages des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des compétences dévolues par la loi ;

15° soutien aux animations d'intérêt communautaire ;

16° élaboration et mise en œuvre de PLUi et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

17° création, gestion et soutien aux maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT. Il fixe notamment les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

ARTICLE 14 : PRESTATIONS DE SERVICE

La communauté pourra intervenir en dehors de ses frontières géographiques pour effectuer des prestations de service à caractère industriel et commercial entrant dans le champ de ses compétences pour le compte d'une commune membre ou d'un EPCI.

ARTICLE 15 : OPÉRATIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La communauté peut intervenir, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 16 – ADHESION SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple. Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes.

Préfecture du Gard

30-2020-12-29-004

**Arrêté n°2020-12-29-B3-001 du 29 décembre 2020 portant
modification des statuts du Syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique du nord Sommiérois**

*Arrêté n°2020-12-29-B3-001 du 29 décembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique du nord Sommiérois*

Arrêté n° 2020-12-29-B3-001
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal d'Aménagement hydraulique
du Nord Sommiérois

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord Sommiérois (SIAHNS) ;

Vu la délibération du 26 février 2020 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord Sommiérois approuvant l'actualisation de ses statuts et la modification de l'article 5 de ce document qui fixe le nombre de délégués de chaque commune membre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la délibération du SIAHNS du 13 mars 2020 :

- Aigremont, par délibération du 7 septembre 2020,
- Brouzet-les-Quissac par délibération du 14 septembre 2020
- Cannes-et-Clairan, par délibération du 28 septembre 2020,
- Carnas, par délibération du 18 décembre 2020,
- Combas, par délibération du 7 octobre 2020
- Corconne, par délibération du 25 septembre 2020
- Crespian, par délibération du 11 septembre 2020
- Fontanès, par délibération du 28 septembre 2020,
- Gailhan, par délibération du 22 septembre 2020,
- Lecques, par délibération du 4 septembre 2020,
- Montagnac, par délibération du 10 novembre 2020,
- Montmirat, par délibération du 21 septembre 2020
- Montpezat, par délibération du 29 septembre 2020,
- Moulezan, par délibération du 24 septembre 2020,
- Orthoux-Sérignac-Quilhan par délibération du 1^{er} octobre 2020
- Quissac, par délibération du 7 septembre 2020,
- Saint-Clément, par délibération du 28 octobre 2020,
- Salinelles, par délibération du 22 septembre 2020,
- Vic-le-Fesq, par délibération du 1^{er} septembre 2020,
- Villevieille, par délibération du 5 octobre 2020 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, l'avis des conseils municipaux des communes d'Aspères, Aujargues, Sardan et Souvignargues est réputé favorable ;

Considérant que les communes membres du SIAHNS se sont prononcées en faveur de la modification de ses statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

À la date du présent arrêté, est approuvée l'actualisation des statuts et la modification de l'article 5 qui modifie le nombre de délégués attribué à chaque commune membre.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du SIAHNS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **29 DEC. 2020**



**Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général**

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 29 DEC. 2020

Pour le Préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

S. I. A. H. N. S.

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique
du Nord-Sommiérois

Mairie de Cannes et Clairan - 18 rue de la mairie - 30260 CANNES et CLAIRAN

☎ 04.66.77.81.74

STATUTS

(Présentation au Comité Syndical du 13 mars 2020 à Cannes et Clairan)

● Vu les arrêtés préfectoraux :

- N° 94-00260 DU 10.2.1994 de constitution.
- N° 94-02781 du 7.12.1994 : modification de l'objet et de la dénomination du Syndicat d'Irrigation du Nord-Sommiérois.
- N° 95-00451 du 28.2.1995 entérinant l'adhésion des communes d'Aujargues et de Carnas.
- N° 96-01645 du 17.6.1996 entérinant l'adhésion des communes de Cannes et Clairan, Crespian - Orthoux-Sérignac, Sardan, Montmirat et Vic le Fesq (extension).
- N° 2006-81-2 du 22.3.2006 entérinant l'adhésion des communes de Brouzet-les-Quissac, Corconne et Moulézan.
- N°20162501-B1-001 du 25.01.2016 entérinant l'adhésion des communes d'Aigremont et de Montagnac.
- N°20170107-B1-002 du 1^{er} juillet 2017 portant changement de siège social et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Nord Sommiérois.
- N°20180102-B3-001 du 1^{er} février 2018 portant adhésion des communes de Liouc et Quissac.
- N°2018-12-26-B3-002 du 26 décembre 2018 portant retrait de la commune de Liouc du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Nord Sommiérois.



Article 1er : création

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
il est formé entre les vingt-quatre communes membres :

| Zone Initiale : | | Zone d'Extension : |
|-----------------|---------------|---------------------|
| Aspères | Lecques | Brouzet-les-Quissac |
| Aujargues | Montpezat | Cannes et Clairan |
| Carnas | Salinelles | Corconne |
| Combas | Saint-Clément | Crespian |
| Fontanès | Souvignargues | Montmirat |
| Gailhan | Villevieille | Moulézan |
| | | Orthoux-Sérignac |
| | | Sardan |
| | | Vic le Fesq |
| | | Aigremont |
| | | Montagnac |
| | | Quissac |

un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois
(S. I. A. H. N. S.)**

Article 2 : durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : siège

Le siège du Syndicat est fixé à **30260 CANNES et CLAIRAN- 18 rue de la mairie**

Article 4 : objet

L'étude, puis la réalisation et la gestion d'un réseau d'eau brute destiné principalement à l'irrigation de tout ou partie du territoire des communes concernées.

Article 5 : administration

Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par le Conseil Municipal.

Chaque commune sera représentée par **1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants**, appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : réunion du Comité Syndical

Le Comité du S.I.A.H.N.S. se réunit une fois par semestre, ainsi qu'à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 : attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se chargera de l'élaboration d'un règlement intérieur.

Article 8 : recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat comprennent :

- * La participation des communes associées ;
- * Les subventions d'investissement et de fonctionnement ;

- * Les participations des usagers du futur réseau, et de toute personne physique ou morale intéressée au projet ;
- * Les produits des dons et legs ;
- * Les recettes provenant de la vente de l'eau ;
- * Le produit des taxes et redevances ;
- * Les revenus des biens acquis ;
- * Le produit des emprunts contractés ;
- * Les sommes reçues pour service rendu ;

Les dépenses correspondent :

- * Aux frais de fonctionnement du Syndicat et aux frais d'entretien du réseau,
- * A l'amortissement des emprunts contractés,
- * Au coût des travaux entrepris,
- * Au coût des études que le Syndicat ferait spécialement entreprendre.

Article 9 : participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Participation aux dépenses d'investissement :

La contribution des communes associées sera déterminée par le Comité Syndical, par tranche d'investissement.

Participation aux dépenses de fonctionnement :

Elle sera fixée annuellement par le Comité Syndical.

Article 10 : designation du Receveur Syndical

Le Receveur du Syndicat est Monsieur le Percepteur de Sommières.

Article 11 : modification des statuts

Les modifications ultérieures des statuts seront proposées par le Comité Syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et renvoyées pour délibération devant les conseils municipaux de chaque commune adhérente.

Article 12 : adhésion de nouvelles communes

En cas d'adhésion de nouvelles communes ou en cas d'augmentation de la demande en irrigation sur le territoire, la participation financière sera identique à celle d'une commune du syndicat initialement concernée, avec adjonction d'un terme tenant compte des investissements communs réalisés et qui sera déterminé par le Comité Syndical.



Article 13 : contribution annuelle

La contribution financière versée par les communes adhérentes au S.I.A.H.N.S. est définitivement acquise et exempte de possibilité de remboursement, sauf :

- si du fait d'impossibilité technique, une commune ne rentre plus dans l'objet du Syndicat Intercommunal ; dans ce cas, les participations versées seront remboursées.



Rédaction certifiée conforme aux arrêtés préfectoraux susvisés

Le Président – Gilles SIPEYRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DU NORD-SOMMIÉROIS
MAIRIE DE CANNES ET CLAIRAN
RUE DE LA MAIRIE
30260 CANNES ET CLAIRAN
04 67 77 81 74

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles SIPEYRE', written over the stamp.

Prefecture du Gard

30-2020-12-31-004

Arrêté portant transfert d'assignation comptable de divers syndicats intercommunaux à vocation unique, syndicats intercommunaux à vocation multiple, centres communaux d'action sociale, d'associations syndicales autorisées et d'associations foncières

Arrêté

**portant transfert d'assignation comptable de divers établissements publics :
syndicats mixtes, syndicats intercommunaux à vocation unique, syndicats
intercommunaux à vocation multiple, centres communaux d'action sociale,
d'associations syndicales autorisées et d'associations foncières**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, après avis du directeur départemental des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie d'Aigues-mortes est transférée au comptable public du service de gestion comptable de Vauvert à compter du 1er janvier 2021.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- A.S.A. PROPRIETAIRES DU MOLE
- A.S.A. CHEMIN DE TERRE NEUVE
- A.S.A. CANAUX SYLVEREAL BOURGIDOU
- C.C.A.S D'AIGUES-MORTES
- C.C.A.S DU GRAU DU ROI

Article 2 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie d'Aramon est transférée au comptable public du service de gestion comptable d'Uzès à compter du 1er janvier 2021.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- S.I. AMENAGEMENT RUISSEAU BOURNIGUES
- S. CURAGE ENTRETIEN BRIANCON
- S.M. DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNARGUES
- E.H.P.A.D. ARAMON

Article 3 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Remoulins est transférée au comptable public du service de gestion comptable d'Uzès à compter du 1er janvier 2021.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- S.I.V.U. DE L YEUSERAIE
- S.I.V.U. CLACOS
- S.I.A.E.P. DU PONT DU GARD
- S.I. DU C.E.S. REMOULINS
- S.I. MASSIF DU GARDON
- S.I. DES EAUX DE REMOULINS / ST BONNET DU GARD
- S.I.R.P. VALLIGUIERES POUZILHAC
- E.P.C.C. DU PONT DU GARD
- C.C.A.S DE REMOULINS

Article 4 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Saint-Gilles est transférée au comptable public de la trésorerie de Nîmes CHU à compter du 1er janvier 2021.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- E.H.P.A.D. BEAUVOISIN
- E.H.P.A.D. LES JONQUILLES SAINT-GILLES

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à la gestion comptable et financière des établissements cités aux articles 1, 2 , 3 et 4, sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 décembre 2020

Le Préfet

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-12-31-003

Arrêté préfectoral n°2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre

Arrêté préfectoral n°2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n°20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et

"assainissement" et "transfert des compétences eau et assainissement" à la communauté de communes Causses

Aigoual Cévennes -Terres Solidaires au 1er janvier 2023

annulation.odt

Arrêté n°2020-12-31-B3-002

portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2023

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-4-B3-001 en date du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral pré-cité par annulation de son article 2 relatif au SIEAP de l'Estréchure Saumane ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires du 18 novembre 2020 décidant de reporter au 1^{er} janvier 2023 le transfert à la communauté de communes des compétences « eau potable » et « assainissement » initialement prévu le 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant en faveur de ce report :

- Causse-Bégon, par délibération du 29 novembre 2020,
- Dourbies, par délibération du 20 novembre 2020,
- Lanuéjols, par délibération du 11 décembre 2020,
- Lasalle, par délibération du 16 décembre 2020,
- Les Plantiers, par délibération du 7 décembre 2020,
- Peyrolles, par délibération du 10 décembre 2020,
- Revens, par délibération du 12 décembre 2020,
- Saint-André-de-Majencoules, par délibération du 9 décembre 2020,
- Saint-Sauveur-Camprieu, par délibération du 5 décembre 2020
- Saumane, par délibération du 14 décembre 2020,
- Soudorgues, par délibération du 23 décembre 2020
- Trèves, par délibération du 4 décembre 2020,
- Val-d'Aigoual, par délibération du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Saint-André-de-Valborgne (26 novembre 2020) et de l'Estréchure (11 décembre 2020) se prononçant contre le report du transfert à la communauté de communes des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires se sont valablement prononcées en faveur du report du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2023 dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 20191212-B3-001 en date du 12 décembre 2019 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires au 1^{er} janvier 2021 et l'arrêté préfectoral n° 2020-11-4-B3-001 en date du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral pré-cité sont annulés à la date du présent arrêté.

Article 2 :

Est approuvé le report au 1^{er} janvier 2023 du transfert de la compétence « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires, les maires des communes membres et le président du SIEAP l'Estréchure Saumane sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 31 décembre 2020

Le préfet,
le sous-préfet d'Alès

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2020-12-29-002

B.0.2-Copi20122911050

**Arrêté n°
Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et
de services et les centres commerciaux situés dans le département du Gard
à déroger au repos dominical des salariés,
les dimanches 3 et 10 janvier 2021**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en tant que préfet du Gard ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés ;

Vu l'instruction en date du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion aux préfets demandant d'apporter une réponse favorable à toutes les demandes des organisations professionnelles et des établissements de vente au détail, d'ouvertures supplémentaires pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020, afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, et également de permettre de compenser les baisses d'activité subies en raison de la fermeture des établissements pendant le confinement ;

Vu la demande du Directeur Général de l'ALLIANCE DU COMMERCE en date du 25/11/2020 et le courriel reçu en date du 21/12/2020 sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour tous les commerces relevant des conventions collectives nationales des grands magasins et des magasins populaires, des maisons à succursales de vente au détail d'habillement et du commerce succursaliste de la chaussure du département du Gard pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020 et de janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 décembre 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie pour accorder une dérogation les dimanches 03 et 10 janvier 2021,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a notamment impliqué la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, et qu'ils ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes, et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail), et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur,
Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture exceptionnelle les dimanches 03 et 10 janvier 2021 et portant dérogation au repos dominical des salariés, est accordée, pour l'ensemble des commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et pour les centres commerciaux du département du Gard, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire.

Article 2: les commerces pré-cités bénéficiant de cette dérogation, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés. Ils sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur délégué de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.

PL
Préfecture,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-12-29-001

arrêté portant autorisation de survol au dessus des zones à forte densité, des viles ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personne en plein air (CAS II) à la

arrêté portant autorisation de survol au dessus des zones à forte densité, des viles ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personne en plein air (CAS II) à la société RTE-STH

Arrêté N°

portant autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité,
dès villes ou autres agglomérations,
ou de rassemblements de personnes en plein air (CAS II)
à la société RTE STH

Dérogations aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2020 par la société RTE STH (réseau de transports d'électricité - Service des travaux héliportés) dont le siège social est 1470 route de l'aérodrome - CS 50 146 - 84918 Avignon ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : La société RTE STH (réseau de transports d'électricité - Service des travaux hélicoptés) dont le siège social est 1470 route de l'aérodrome - CS 50 146 - 84918 Avignon est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : surveillance de lignes électriques haute tension.
- Période : du 1er janvier au 31 décembre 2021.
- Secteur autorisé : communes listées en annexe 2.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »
- Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.
- **L'entreprise sera tenue d'aviser obligatoirement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).**
- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 4 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 6 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières zone Sud à Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe 1 : conditions techniques et opérationnelles de la DGAC Sud
Annexe 2: liste des communes survolées

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F-HSRV effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).

L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

8. Dispositions spécifiques et rappel distance

Contactez préalablement l'organisme de contrôle de NIMES-GARONS du SNA/Sud-sud-est si le vol doit impacter la CTR (contacts e-mail : pascal.molinari@aviation-civile.gouv.fr, dominique.blaise@aviation-civile.gouv.fr).

Contactez préalablement l'organisme de contrôle d'ORANGE (BA 115) si le vol doit impacter la CTR.

**ANNEXE 2 : Liste des communes survolées
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

Gard 30 :

- Nîmes
- Rodilhan
- Bouillargues
- Manduel
- Milhaud
- Vergèze
- Mus
- Aigues-vives
- Aubord
- Jonquières-Saint-Vincent
- Alès
- Saint Martin de Valgalgues
- La Grand Combe
- Les Salles du Gardon
- Saint Privat des Vieux
- Saint Florent sur Auzonnet
- Salindres
- Bagard
- Vauvert
- Aimargues
- Sommières
- Laudun-l'Ardoise
- Bagnols sur Cèze
- Codolet
- Chusclan
- Saint Genies de Comolas
- Saint-Nazaire
- Venejean
- Sabran

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-22-003

arrêté n° 20-12-43 du 22 décembre portant renouvellement
d'habilitation funéraire pour 5 ans

*Renouvellement habilitation de la société d'exploitation des établissements Max Le Berre dirigée
par madame Myriam APPERT sur Bagnols Sur Cèze*

Arrêté n° 20-12-43

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Rampon sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0001 du 16 avril 2014, portant renouvellement d'habilitation funéraire sous le n° 14-30-160 à la Sarl « STÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MAX LE BERRE, dont le siège est situé 4 place Saint-Jean à Bagnols-sur-Cèze ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Mme Myriam APPERT, gérante de l'établissement ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-160 est arrivée à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl « STÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MAX LE BERRE, sise 4 place Saint-Jean à Bagnols-sur-Cèze, dirigée par Mme Myriam APPERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous-traitée) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (213 route de Saint Gervais),
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (par sous-traitance).

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation

à l'entreprise « PRAXIS THANATOPRAXIE » située à Jonquières (84) ;

Article 3 Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° CE-449-PX.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° BB-449-PX.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0054**.

Article 5 : La présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **22/12/2025**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 22 décembre 2020

Le sous-préfet,
P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-22-004

arrêté n° 20-12-44 du 22 décembre 2020 portant
renouvellement d'habilitation funéraire pour 5 ans

Renouvellement d'habilitation de l'entreprise individuelle Arnold THIERCY à PUJAUT

Arrêté n° 20-12-44

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-927-0001 du 24 octobre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-427 à l'entreprise individuelle, dirigée par M. Arnold THIERCY, dont le siège est situé 14 chemin des Bergers à Pujaut (30131) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par Arnold THIERCY ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-427 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dont le siège est situé 14 chemin des Bergers à Pujaut (30131), dirigée par M. Arnold THIERCY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0115**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **22/12/2025**.

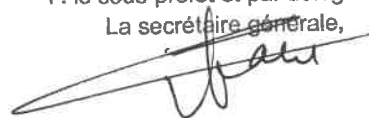
Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 22 décembre 2020

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-31-001

arrêté n° 20-12-46 du 31 décembre 2020 portant
renouvellement d'habilitation funéraire

renouvellement d'habilitation pour 5 ans de l'auto-entreprise Violaine Thanatopraxie à Sauveterre

Arrêté n° 20-12-46

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-035-0001 du 4 février 2013 portant création d'habilitation funéraire pour un an, sous le n° 13-30-430, à l'auto-entreprise Violaine Thanatopraxie, sur la commune de Sauveterre, l'arrêté préfectoral n°2013-350-0074 du 16 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation pour un an et l'arrêté préfectoral n°2014-304-0001 du 31 octobre 2014 portant renouvellement d'habilitation pour six ans sous le n° 14-30-430 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par madame Violaine VIENOT le 28 octobre 2020, reçu le 3 décembre 2020 en sous-préfecture d'Alès ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-430 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'auto-entreprise Violaine Thanatopraxie, dont le siège est situé 143 rue du Change à Sauveterre (30150), dirigée par madame Violaine VIENOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0124**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **31/12/2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 31 décembre 2020

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-12-16-004

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire pour
une durée de 5 ans à la société LC FUNERAIRE**

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire pour une durée de 5 ans à la société LC
FUNERAIRE*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers
Service départemental du funéraire**

Arrêté n° 20-12-35

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-08-20 du 27 août 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 19-30-0144 à la Sas LC FUNERAIRE, dirigée par Mme Ludivine CASAT, dont le siège est situé 22 rue Sadi Carnot à Saint-Gilles (30800) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par Mme Ludivine CASAT ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que l'habilitation n° 19-30-0144 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas LC FUNERAIRE, sise 22 rue Sadi Carnot à Saint-Gilles (30800), dirigée par Mme Ludivine CASAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0144**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **16/12/2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 16 décembre 2020

Le sous-préfet,


P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.